

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/12/2019205967/justel>

Dossier numéro : 2019-12-12/12

Titre

12 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers et établissant un plan de tir au sanglier sur le territoire wallon

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2019 page : 116386

Entrée en vigueur : 12-12-2019

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, l'alinéa 1er est complété par un 9°, rédigé comme suit :

" 9° directeur : directeur des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent pour la plus grande partie de la surface de l'espace territorial du conseil cynégétique. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" L'Administration peut également mandater les titulaires de droit de chasse et leurs gardes champêtres particuliers pour détruire le sanglier sur leur territoire, que ces titulaires aient ou non sollicité une dérogation à l'interdiction d'y chasser. ";

2° l'article 8 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" L'Administration peut en outre mandater tout détenteur d'un permis de chasse valide pour effectuer cette destruction, avec ou sans l'accord du titulaire du droit de chasse du territoire sur lequel la destruction doit se faire.

Elle fixe les conditions d'intervention des personnes visées aux alinéas 2 et 3, notamment les moyens qui peuvent être mis en oeuvre pour détruire le sanglier, parmi ceux mentionnés à l'article 12. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 9 du même arrêté, les mots " décembre 2019 " sont remplacés par les mots " mars 2020 ".

[Art. 4](#). Dans l'article 11 du même arrêté, les mots " agents de l'Administration " sont remplacés par les mots " personnes visées à l'article 8 ".

[Art. 5](#). Dans l'article 15 du même arrêté, les mots " décembre 2019 " sont remplacés par les mots " mars 2020 ".

[Art. 6](#). Dans l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots " ou plus " sont supprimés;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Pour les territoires comportant plus de deux cent cinquante hectares et moins de cinq cents hectares de bois, une enceinte est considérée comme effectivement traquée si elle est parcourue par au moins huit traqueurs